



Séance du 27 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six, le mardi vingt-sept janvier, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire et publique, à dix-neuf heures trente – salle polyvalente- Commune de BARON sous la présidence de Monsieur Alain ZABULON, Président.

PRESENTS (26): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL
CAMIAK ET SAINT DENIS : M. William TITE **CAPIAN :** M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON :** M. Pierre GACHET, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN :** M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX :** M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT :** Mme Ramona CHETRIT **SADIRAC :** M. Patrick GOMEZ, Mme Estelle METIVIER, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS :** M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (08) : **CREON :** M. Stéphane SANCHIS pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, Mme Fabienne IDAR pouvoir à M. Manuel ROQUE, **HAUX :** M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Benjamin AUDUREAU **LE POUT :** M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à M. Frédéric LATASTE, Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à M. Franck LUQUE **MADIRAC :** M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain ZABULON

ABSENTS (05) : **BLESIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** Mme Mathilde FELD, **LA SAUVE MAJEURE :** Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC :** Mme Mélanie ARBULE-GUEYE, Mme Elodie DUBEDAT

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY délégué communautaire de la Commune de BARON secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint la séance débute.

Adoption du compte rendu de la réunion du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2025
Compte rendu des décisions prises par M. le Président en vertu de sa délégation de compétences.

DELIBERATIONS

- **Fiscalité professionnelle unique** – attributions de compensation 2026 (Délibération 01.01.26)
- **BUDGET :** Délibération autorisant le président de la CC du Créonnais à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (délibération 02.01.26)
- **CRTE :** Inscription du projet de mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable dans le CRTE afin de solliciter l'obtention de fonds vert (délibération 03.01.26)
- **ESPACE COMMUNAUTAIRE :** Demande de financement au titre du fonds vert (délibération 04.01.26)
- **OPAH III-** Signature avenant n°1 marché SOLIHA (délibération 05.01.26)
- **PETITE ENFANCE-ENFANCE -JEUNESSE**
 - o **Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) LEO LAGRANGE ANIMATIONS** (délibération 06.01.26)
 - o **Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) LA RIBAMBULE** (délibération 07.01.26)
 - o **Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) KALEIDOSCOPE** (délibération 08.01.26)

QUESTIONS DIVERSES

INTERVENTIONS DES VICE-PRESIDENTS ET DES CONSEILLERS DELEGUES

- Intervention des Vice- Présidents et des Conseillers délégués sur leurs domaines de compétences respectifs en fonction des dossiers.

1- DECISIONS PRISES PAR M. LE PRESIDENT EN VERTU DE LA DELEGATION DE COMPETENCES OCTROYEE PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

M. le Président expose qu'il a pris sept décisions par délégation depuis le dernier conseil communautaire en date du 16 décembre 2025.

Décision n°12.12.25 en date du 22 décembre 2025 :

ARTICLE 1er - La SARL ECOFINANCE (Aéropôle Bâtiment 5 avenue Albert Durand BP90068 31702 BLAGNAC Cédex) est retenue pour assurer la mission d'accompagnement afin d'optimiser le gain financier lié à la fiscalité locale.

ARTICLE 2 - La mission consiste à accompagner la Collectivité comme suit :

- Mise à disposition du logiciel Cmagic pour la lecture des données cadastrales, des rôles fiscaux, des listes 41 des CCID (Commissions Communales des Impôts Directs) et accès au module d'optimisation des bases fiscales ménages.
- Accompagnement & formation des communes à la fiscalité et la fiabilisation des bases des locaux d'habitation pour une durée de 4 ans dont 1 journée sous forme d'atelier de formation réalisée la 1ère année uniquement, en utilisant l'outil Cmagic.

ARTICLE 3 - Le montant de prestation est défini comme suit :

- Animation de la CCID
- Optimisation automatique des bases fiscales

Licences individuelles annuelles prises en charge par l'EPCI	Tarif HT annuel	Taux de TVA	Tarif TTC annuel
Licence annuelle EPCI	2 521€	20%	3 025,20 €

Décision n°01.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – SARL BT MOTORSPORT – 4 761.78 €
Décision n°02.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – L'ATELIER DU MILLESIME – 660.75 €
Décision n°03.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – SARL ROSE MADELEINE – 5 222.40 €
Décision n°04.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – SARL STUDIO LACDC – 7 247.70 €
Décision n°05.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – EI MADAME VANESSA LAURIOLA – 16 414.67 €
Décision n°06.01.26	Notification d'une aide directe dans le cadre du RI communautaire – SAS DOMAINE ECOLINE – 25 000 €

M. le Président souligne le fort dynamisme du soutien communautaire aux entreprises du territoire en effet, depuis le début du mandat 55 entreprises ont été accompagnées ; le montant des subventions communautaires s'est élevé à environ 200 000 € ce qui a pu permettre plus de 2 millions d'investissement pour les entreprises.

2- ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU 16 DECEMBRE 2025 A SAINT LEON

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des membres présents ou représentés.

3- OBJET : FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE – ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026 (délibération 01.01.26)

1- Préambule explicatif

Monsieur Alain ZABULON, Président rappelle que le régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique emporte transfert au profit de la Communauté de Communes et sur la totalité du territoire de celle-ci l'ensemble des prérogatives dévolues en matière d'établissement, de vote des taux et de perception du produit de la Cotation Foncière des Entreprises.

Il rappelle par ailleurs que ce transfert induit, pour les communes membres, une perte de ressources fiscales liée à la perte de la fiscalité professionnelle communale et qu'afin de compenser cette diminution de ressources fiscales communales l'article 1609 nonies C du code général des impôts prévoit le versement par les EPCI à fiscalité professionnelle unique, d'une attribution de compensation aux communes membres.

Il précise que le montant de cette attribution est égal au montant de la fiscalité professionnelle perçue par les communes l'année précédant l'adoption de la fiscalité professionnelle unique, minorée des charges transférées, c'est-à-dire du poids financier correspondant à chacune des compétences transférées par les communes à la CCC. Cette charge financière est évaluée selon une méthodologie fixée par la loi par une commission dénommée « commission locale d'évaluation des charges transférées : CLECT »

M. le Président rappelle les termes de la délibération n°44.12.25 en date du 16 décembre 2025 et indique qu'il convient ce jour de délibérer afin de fixer le montant provisoire des AC pour l'année 2026 sachant que la CLECT se réunira en tant que de besoins afin de rendre ses conclusions sur l'évaluation des charges transférées.

2- Contexte réglementaire

Code Général des Impôts et notamment l'Article 1609 nonies C –V

Modifié par LOI n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 59 (V)

Modifié par LOI n°2018-1317 du 28 décembre 2018 - art. 178

3- Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose de prendre acte des montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2026, si aucune réunion de la CLECT n'est programmée en 2026, il propose de considérer que cette délibération vaudra délibération pour la définition des attributions de compensations définitives pour 2026.

Le principal changement en concerne en 2026 les communes de Sadirac et Créon, avec le prélèvement sur les attributions de compensations des sommes versées par l'état au titre du Service Public à la Petite Enfance (SPPE)

4- Délibération proprement dite

VU l'Article 1609 nonies C –V du Code Général des Impôts.

Vu la délibération n°44.12.25 en date du 16 décembre 2025 portant validation des attributions de compensations définitives de 2025

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

APPROUVE les montants provisoires annexés à la présente délibération de l'attribution de compensation versée aux communes en 2026.

APPROUVE le fait que la présente délibération vaudra attributions de compensation définitives pour 2026 dans l'hypothèse où la CLECT ne se réunirait pas

Annexe à la délibération 01.01.26 ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION PROVISOIRES 2026
CALCUL DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION

	AC 2026	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC	TOTAL
BARON	44 577,14	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	3 714,76	44 577,14 €
BLESIGNAC	4 177,06	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	348,09	4 177,06 €
CAMIAAC ET ST DENIS	5 353,81	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	446,15	5 353,81 €
CAPIAN	42 217,00	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,08	3 518,12	42 217,01 €
CREON	257 288,82	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	21 440,74	257 288,82 €
CURSAN	15 370,49	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,87	1 280,92	15 370,49 €
HAUX	239 236,95	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,41	19 936,44	239 236,95 €
LOUPES	25 038,23	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,52	2 086,51	25 038,23 €
MADIRAC	3 282,67	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,56	273,51	3 282,67 €
POUT -LE-	8 671,24	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,60	722,64	8 671,24 €
SADIRAC	195 190,77	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	16 265,90	195 190,77 €
ST GENES DE LOMBAUD	52 028,55	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,71	4 335,74	52 028,55 €
ST LEON	2 203,97	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,66	183,71	2 203,97 €
SAUVE- LA-	72 065,62	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,47	6 005,45	72 065,62 €
VILLENAVE DE RIONS	7 152,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	596,00	7 152,00 €
TOTAL	973 854,32	81 154,53	81 154,53	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,51	81 154,66	973 854,32 €

4. OBJET : DELIBERATION AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA CC DU CREONNAIS A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT (DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE L'EXERCICE PRECEDENT) (délibération 02.01.26)

M. le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : *Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)*

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril (30 avril les années de renouvellement des instances), en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Calcul de l'enveloppe

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 «Remboursement d'emprunts») = 3 134 843.68 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil communautaire de faire application de cet article comme suit :

Crédits en dépenses d'investissement 2025	3 569 797,68
Adéduire	
40	0,00
41	0,00
1	0,00
20	0,00
16	-250 111,00
Restes à réaliser 2024 reportés en 2025 (dépenses)	184 843,00
Bases de calcul	3 134 843,68
Enveloppe (25% maximum)	783 710,92
Montant proposé au vote :28,85 %	212 800,00

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

– Bâtiments

- **Espace communautaire** opération 17 (art. 21318 fonct. 351)

La construction d'un espace communautaire jouxtant la salle Ulli Senger a été inscrite dans le Plan Pluriannuel d'Investissement pour l'année 2026, cependant la mission devrait commencer avant le vote du Budget, aussi certains frais seront à mandater dès le premier trimestre. La somme de **100 000 €** est provisionnée avant l'appel d'offres, le montant de l'opération sera probablement revu.

- **PLUI** opération 40 (art. 202 fonct. 510)

La révision du PLUI est en dernière phase de procédure puisque l'enquête publique va se tenir du 9 février au 10 mars 2026 inclus. Aussi des dépenses de publicité, d'impression des documents, de rémunération des commissaires enquêteurs (commission d'enquête composée de 3 personnes), le paiement du solde du Bureau d'études Métaphore et du cabinet d'avocats sont à engager avant le vote du budget qui doit se tenir le 28 avril 2026. Les sommes évaluées (120 000€) sont au-delà des restes à réaliser (7 200€) par conséquent il est proposé de procéder à l'ouverture anticipée des crédits pour cette opération) pour un montant de **112 800 €**

Total = 212 800 € (inférieur au plafond autorisé de 783 710.92 €)

Proposition de monsieur le Président

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

D'accepter les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

De Dire que les crédits seront inscrits au budget 2026 lors de son adoption.

Délibération proprement dite

VU les articles L 1612-1 et L 2322-2 du CGCT

Vu l'exposé de Monsieur Alain ZABULON Président

Après avoir délibéré,

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents ou représentés

ACCEPTTE les propositions de M. le Président dans les conditions exposées ci-dessus.

DIT que les crédits seront inscrits au budget 2026 lors de son adoption.

5. OBJET : INSCRIPTION DU PROJET DE SCHEMA DIRECTEUR CYCLABLE ET DE SES FUTURES FICHES ACTIONS DANS L'AVENANT AU CONTRAT POUR LA REUSSITE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE (CRTE) ET DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DU FONDS VERT (délibération 03.01.26)

Rapporteur: Marie Antoinette CHIRON-CHARRIER Conseillère Déléguée en charge des mobilités

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- Le Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) du PETR du Cœur Entre-deux-Mers signé le 30 août 2021 et l'avenant n°01 signé le 8 décembre 2025 ;
- L'avenant 2025–2026 au CRTE du PETR du Cœur Entre-deux-Mers ;
- Le projet de Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) applicable sur le territoire communautaire ;
- La feuille de route régionale 2025–2030 issue de la COP régionale Nouvelle-Aquitaine ;
- Le règlement du Fonds vert – France Nation Verte ;

Considérant :

- Que le développement des mobilités actives constitue un levier majeur de la transition écologique, de la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de l'amélioration du cadre de vie ;
- Que l'orientation stratégique n°3 du CRTE vise à « mieux se déplacer » en améliorant la mobilité de chacun grâce à une offre de transport plus propre et accessible ;
- Que l'élaboration d'un schéma directeur cyclable communautaire permet de définir une stratégie cohérente, hiérarchisée et partagée en matière de déplacements cyclables, à l'échelle du territoire ;
- Que ce schéma directeur cyclable a vocation à être décliné en fiches actions opérationnelles, susceptibles d'être mises en œuvre de manière pluriannuelle ;
- Que l'inscription de ce projet et de ses fiches actions dans l'avenant au CRTE permet de l'intégrer pleinement dans la planification territoriale de la transition écologique et de mobiliser les financements de l'État ;
- Que le Fonds vert, et notamment ses mesures en faveur des mobilités durables et de la mise en œuvre des PCAET, est susceptible de soutenir financièrement l'élaboration et le déploiement de ce schéma directeur cyclable ;

Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé au Conseil communautaire :

Article 1 : D'approuver le principe de l'inscription du projet de schéma directeur cyclable communautaire, ainsi que de ses futures fiches actions, dans l'avenant 2025–2026 du Contrat pour la Réussite de la Transition Écologique (CRTE) du PETR du Cœur Entre-deux-Mers, au titre de l'orientation stratégique n°3 « Mieux se déplacer ».

Article 2 : D'autoriser l'intégration du schéma directeur cyclable et de ses fiches actions dans les annexes opérationnelles du CRTE, en tant que projets concourant au développement des mobilités durables et décarbonées.

Article 3 : D'autoriser le Président de la communauté de communes à solliciter des financements de l'État au titre du Fonds vert – France Nation Verte, notamment pour :

- l'élaboration du schéma directeur cyclable ;
- la mise en œuvre progressive des actions qui en découleront (aménagement cyclables, stationnements vélos, actions d'accompagnement et de sensibilisation, etc.).

Article 4 : D'autoriser le Président à signer tout document afférent à cette démarche, et notamment les demandes de subvention, conventions et avenants nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération proprement dite:

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- **APPROUVE** l'inscription du projet de schéma directeur cyclable et de ses futures fiches actions dans l'avenant au CRTE ;
- **AUTORISE** la demande de financement au titre du Fonds vert ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT – CONSTRUCTION DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE ET INSTALLATION DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES EN AUTOCONSOMMATION (délibération 04.01.26)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement du Fonds Vert mis en place par l'État, visant à soutenir les actions d'adaptation au changement climatique, d'amélioration de la performance énergétique et de développement des énergies renouvelables ;

Vu le programme validé en novembre 2025 relatif à la construction de l'Espace Communautaire du Créonnais, sis Chemin de la Douve à Créon ;

Vu l'inscription du projet au budget communautaire 2026, voté par délibération n°02.01.26 du Conseil communautaire ;

Considérant la volonté du Conseil Communautaire de disposer de bâtiments publics vertueux du pont de vue environnemental

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Communauté de Communes du Créonnais porte la création d'un **Espace Communautaire polyvalent** destiné :

- à accueillir les réunions des associations et des services communautaires,
- à offrir un véritable espace de convivialité au club de handball (HBCC) en complément du gymnase existant,
- à renforcer l'offre d'équipements publics dans un secteur structurant du territoire.

Ce bâtiment, d'une **surface de plancher d'environ 120 m²**, s'inscrit dans un ensemble de bâtiments publics communaux, communautaires et départementaux regroupant le gymnase intercommunal, la cuisine centrale, la MDSI et le futur siège de la CdC. Il constitue un élément majeur de la requalification de l'entrée du site sportif et de la cohérence urbaine du secteur.

Conformément aux objectifs communautaires et aux prescriptions du **PLUi (art. 2.2.2)**, la Communauté de Communes a souhaité inscrire ce projet dans une démarche exemplaire de transition énergétique, reposant sur des **solutions simples, sobres et économes** (éclairage naturel, structure compacte, ventilation maîtrisée, isolation performante).

1. Installation de panneaux photovoltaïques en autoconsommation

Le projet prévoit l'installation d'une centrale photovoltaïque en toiture d'une **puissance de 6 kWc**, représentant environ **40 m² de panneaux**, dimensionnée pour permettre :

- l'**autoconsommation totale** de la production électrique par l'Espace Communautaire ;
- la réduction des consommations issues du réseau public ;
- la maîtrise des dépenses de fonctionnement de la collectivité ;
- une diminution directe de l'empreinte carbone de l'équipement.

Le choix du photovoltaïque répond également à la stratégie d'efficacité énergétique du site, qui ne bénéficie d'aucun réseau de chaleur à proximité. Il permettra d'alimenter notamment :

- les besoins électriques du bâtiment (éclairage, ventilation, prises),
- la **pompe à chaleur réversible** assurant chauffage et rafraîchissement,
- la production d'**eau chaude sanitaire** de la kitchenette.

À terme, l'installation pourra potentiellement être étendue pour contribuer à la consommation du gymnase mitoyen, dont les besoins électriques hivernaux (4 785 kWh sur deux mois) montrent l'intérêt d'une production partagée.

2. Contribution du projet aux objectifs du Fonds Vert

Le projet répond pleinement aux objectifs du fonds :

✓ Renforcement de la performance énergétique du parc public

- Bâtiment compact et bien isolé
- Maîtrise des consommations par équipements performants
- Ventilation mécanique contrôlée pour un usage sobre
- Refroidissement et chauffage assurés par PAC alimentée en partie par l'énergie solaire

✓ Déploiement des énergies renouvelables

- « Centrale » photovoltaïque en autoconsommation répondant au PLUi et aux exigences de sobriété
- Contribution directe à la baisse des émissions de CO₂

✓ Adaptation au changement climatique

- Aménagement pensé pour limiter les surchauffes estivales
- Implantation respectant les zones boisées et les caractéristiques du site hydraulique (proximité de la Pimpine)

✓ Valorisation exemplaire d'un équipement public intercommunal

- Inscription dans un projet global de requalification du secteur
- Mutualisation des usages
- Promotion de pratiques énergétiques responsables auprès des associations et usagers

3. Besoin de financement

Afin de garantir la réalisation de cette opération ambitieuse tout en maîtrisant le reste à charge communautaire, il est nécessaire de solliciter le **Fonds Vert – volet "Performance énergétique et décarbonation du bâti public"**, tant pour la construction que pour l'installation photovoltaïque.

Le montant précis de l'opération et le plan de financement sont détaillés ci-dessous :

Plan de financement

CONSTRUCTION ESPACE COMMUNAUTAIRE JEUNES-SPORTS

DEPENSES		HT	TTC
Programmiste	2024	9 775,00 €	11 730,00 €
	2025		
Etudes, PUB, honoraires divers	0,32%	1 000,00 €	1 200,00 €
MOD	2,82%	8 692,80 €	10 431,36 €
MOE	7,71%	23 760,00 €	28 512,00 €
CT	0,16%	500,00 €	600,00 €
CSPS	0,16%	500,00 €	600,00 €
VRD	12,98%	40 000,00 €	48 000,00 €
Panneaux Photovoltaïques	6,49%	20 000,00 €	24 000,00 €
Modulaires yc 1 façade coupe feu	58,40%	180 000,00 €	216 000,00 €
TAXES et frais DIVERS	0,00%	0,00 €	0,00 €
Prov. Aléas	7,79%	24 000,00 €	28 800,00 €
TOTAL ETUDES ET TX HT et TTC		308 227,80 €	369 873,36
RECETTES			
DETR- Arrêté attributif 11 juin 2025			70 000,00
FONDS EUROPEENS 9,12% sollicités (pas de notification à ce			30 000,00
FONDS VERT 25%			77 000,00
TOTAL SUBVENTIONS			177 000,00
Autofinancement (dont 60 674,03€ de FCTVA à 16,404%)			192 873,36
TOTAL RECETTES			369 873,36

Proposition de Monsieur le Président

M. le Président propose à l'assemblée de :

- Confirmer la décision de construire un Espace Communautaire intégrant la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.
- Solliciter une subvention au titre du **Fonds Vert**, volet performance énergétique du bâti public, pour le financement de ce projet.
- l' Autoriser à :
 - déposer la demande de subvention et signer tout document afférent,
 - fournir toute pièce complémentaire nécessaire au montage du dossier,
 - engager la CC du Créonnais dans les démarches administratives, financières et techniques liées au projet.

DÉLIBÉRATION PROPREMENT DITE

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Article 1** : Confirme la décision de construire un Espace Communautaire intégrant la pose de panneaux photovoltaïques en autoconsommation.
- **Article 2** : Décide de solliciter une subvention au titre du **Fonds Vert**, volet performance énergétique du bâti public, pour le financement de ce projet.
- **Article 3** : Autorise Monsieur le Président à :
 - déposer la demande de subvention et signer tout document afférent,
 - fournir toute pièce complémentaire nécessaire au montage du dossier,
 - engager la CC du Créonnais dans les démarches administratives, financières et techniques liées au projet.
- **Article 4** : Les crédits correspondants seront inscrits au budget communautaire.

Monsieur Cédric ANTON, commune de Sadirac, entre dans la salle et commence à prendre part aux délibérations.

7. OBJET : SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU MARCHÉ PUBLIC DE SUIVI-ANIMATION DE L'OPAH CREONNAIS 2023-2028 AVEC SOLIHA TERRES-OCEAN (délibération 05.01.26)

Rapporteur : Monsieur Ludovic CAURRAZE, Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat

M. le Conseiller Délégué expose les termes du projet d'avenant ainsi que ses incidences financières et les motivations réglementaires .

Il précise les modifications des missions liées au MAR/

Aujourd'hui une simple évaluation énergétique est à effectuer (document de 2 à 3 pages) à compter du 1^{er} novembre 2025 (date de mis en œuvre de l'avenant à la convention OPAH III) , Soliha doit réaliser un audit énergétique , c'est un document opposable d'une durée de 10 ans , il s'agit d'un relevé très précis qui entraîne la rédaction d'un document d'environ 70 pages.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 02.01.23 du 24 janvier 2023 approuvant le marché public de suivi-animation de l'OPAH Créonnais 2023-2028,

Vu l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à la mission d'accompagnement du service public de la performance énergétique de l'habitat,

Vu la convention d'OPAH 2023/2028 et son avenant n°1 signé le 31 octobre 2025,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché public

Considérant que :

- Le marché public initial a été notifié à SOLIHA Terres-Océan le 19 décembre 2023 pour un montant HT de 265 050 € et TTC de 318 060 €, sur une durée de 60 mois ;
- L'avenant n°1 est nécessaire pour se conformer à la nouvelle réglementation nationale relative aux prestations d'accompagnement de Mon Accompagnateur Rénov' (MAR), applicable au 1er janvier 2026 ;
- Cet avenant modifie la part variable du marché, entraînant une augmentation du montant HT de 39 810 € et TTC de 47 772 €, soit un nouveau montant total HT de 304 860 € et TTC de 365 832 € ;

- Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de 15.02 %, conforme aux règles de modification des marchés publics ;

Proposition de Monsieur le Président

Il est proposé à l'assemblée délibérante

- D'approuver l'avenant n°1 au marché public de suivi-animation de l'OPAH Créonnais 2023-2028 avec SOLIHA Terres-Océan, tel que présenté en annexe.
- De l'autoriser à signer l'avenant n°1 au marché public.
- De le charger de la notification de la présente délibération à SOLIHA Terres-Océan et de l'exécution des formalités nécessaires.

Discussion

M. Pascal RAUZY, commune de Créon, rappelle que grâce au dispositif MAR, les aides pour les propriétaires sont plus importantes en corrélation avec un cout de la prestation plus important pour la CCC. De plus l'audit énergétique réalisé par SOLIHA est valable 10 ans, ceci est bien en faveur des propriétaires qui souhaitent rénover leur habitation.

Délibération proprement dite

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents ou représentés

Décide :

Article 1 – D'approuver l'avenant n°1 au marché public de suivi-animation de l'OPAH Créonnais 2023-2028 avec SOLIHA Terres-Océan, tel que présenté en annexe.

Article 2 – D'autoriser M. le Président à signer l'avenant n°1 au marché public.

Article 3 – De charger M. le Président de la notification de la présente délibération à SOLIHA Terres-Océan et de l'exécution des formalités nécessaires.

8. OBJET : CONVENTION SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG) POUR L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE ANIMATION (délibération 06.01.26)

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

I. Préambule explicatif :

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement. Les associations mandatées pour la mise en place d'un service d'intérêt communautaire ont vu leur convention pluriannuelles simples devenir des convention de service social d'intérêt économique générale SSIEG.

II. Contexte :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «Constituent des subventions, au sens de la présente loi,

les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

*Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit **des services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.*

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;
- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SSIEG avec les associations ;

Vu la Convention de Service Social d'Intérêt Economique Général signée le 20 juin 2024 pour la période du 1 septembre 2024 au 31 décembre 2025 entre la Communauté de Communes du Créonnais et la fédération Léo Lagrange Sud-Ouest (devenu Léo Lagrange Animation au 1^{er} janvier 2025),

Par ailleurs,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019), au titre de l'Action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles ;

Considérant la délibération 39.12.2025 en date du 16 décembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale liant la CDC et la CAF.

Projet

Il est donc proposé de renouveler la convention avec l'association Léo Lagrange Animation réalisant plusieurs missions d'intérêt communautaire pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Mandatement

L'association Léo Lagrange Animation réalise des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, fournies à titre onéreux (participation financière des usagers).

Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention pluriannuelle SSIEG (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l'association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

Convention pluriannuelle SSIEG	
Association	Missions inscrites dans la convention
LEO LAGRANGE ANIMATION	<ul style="list-style-type: none">- Accueils périscolaires des mercredis 3/11 ans : proposant des activités d'animation socioculturelles pluridisciplinaires avec un programme spécifique de pratiques sportives par des éducateurs diplômés- Accueils extrascolaires toutes périodes de vacances scolaires 3/11 comprenant l'organisation de veillées, de nuitées et de séjours tout public : proposant des activités d'animation socioculturelles pluridisciplinaires avec un programme spécifique de pratiques sportives par des éducateurs diplômés- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité élémentaire selon les besoins réévalués chaque année en Copil- Accueils périscolaires 12/17 ans- Accueils extrascolaires toutes périodes de vacances scolaires 12/17 ans comprenant l'organisation de veillées, de nuitées et de séjours tout public- Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité collège selon les besoins réévalués chaque année en Copil.- La mise œuvre des actions du schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Jeunesse » « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en concertation et détaillés dans la convention.

III. Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- de l'autoriser à signer la convention SSIEG de l'association Léo Lagrange Animation subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association Léo Lagrange Animation.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

V. Délibération proprement dite

Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,

Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

-autorisent Monsieur le président à signer la convention SSIEG de l'association Léo Lagrange Animation subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs, annexée à la présente.

-qualifient de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association Léo Lagrange Animation.

-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.

-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.

9. OBJET : CONVENTION SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG) POUR L'ASSOCIATION LA RIBAMBULE (délibération 07.01.26)

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

IV. Préambule explicatif :

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement. Les associations mandatées pour la mise en place d'un service d'intérêt communautaire ont vu leur convention pluriannuelles simples devenir des convention de service social d'intérêt économique générale SSIEG.

V. Contexte :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

*Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit **des services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.*

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SSIEG avec les associations.

Par ailleurs,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019), au titre de l'Action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles ;

Considérant la délibération 40.10.24 en date du 15 octobre 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance ;

Considérant la délibération 39.12.2025 en date du 16 décembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale liant la CDC et la CAF.

Projet

Il est donc proposé de renouveler la convention avec l'association La Ribambule réalisant plusieurs missions d'intérêt communautaire pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Mandatement

L'association La Ribambule réalise des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, fournies à titre onéreux (participation financière des usagers).

Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention pluriannuelle SSIEG (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l'association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

Convention pluriannuelle SSIEG	
Association	Missions inscrites dans la convention
LA RIBAMBULE	<ul style="list-style-type: none">- la gestion et l'animation de quatre Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE) et du Relais Petite Enfance le Mobile (RPE - comprenant l'ancien relais d'assistant.te.s maternel.le.s et le service d'Offre d'Accueil Petite Enfance OAPE),- Les EAJE et le Relais Petite Enfance représentent des missions de service public. Ses missions entrent dans le cadre du Projet Social de Territoire 2026-2030 et du Projet Educatif de Territoire élargi à la petite enfance et à la jeunesse. Le mandataire s'engage à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de l'autorité organisatrice,- La mise œuvre des actions du schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en concertation et détaillés dans la convention,- La mise œuvre des actions du schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en concertation et détaillés dans la convention.

VI. Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante:

- de l'autoriser à signer la convention SSIEG de l'association La Ribambule subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association La Ribambule.

- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

V. Délibération proprement dite

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :***

-autorisent Monsieur le Président à signer la convention SSIEG de l'association La Ribambule subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs, annexée à la présente.

-qualifient de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association La Ribambule.

-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.

-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.

10. OBJET : CONVENTION SERVICE SOCIAL D'INTERET ECONOMIQUE GENERAL (SSIEG) POUR L'ASSOCIATION KALEIDOSCOPE (délibération 08.01.26)

Rapporteur : Monsieur Benjamin AUDUREAU, Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité

VII. Préambule explicatif :

La Communauté de Communes subventionne de nombreuses associations pour mettre en œuvre des services ou actions reconnues d'intérêt communautaire sur le territoire. En 2022, le renouvellement de quasiment toutes les conventions pluriannuelles avec les associations les plus subventionnées par la CdC a offert l'opportunité de revoir les modalités de conventionnement. Les associations mandatées pour la mise en place d'un service d'intérêt communautaire ont vu leur convention pluriannuelles simples devenir des convention de service social d'intérêt économique générale SSIEG.

VIII. Contexte :

Vu l'article 59 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire a inséré un article 9-1 dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Cet article 9-1 définit les subventions de la manière suivante : «Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. »

« Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »

*Vu la définition des **Services d'Intérêt Economique Général** de la commission européenne : il s'agit **des services de base fournis à titre onéreux**. Ils sont soumis aux règles européennes régissant le marché intérieur et la concurrence. Ces règles peuvent toutefois faire l'objet de dérogations si cela s'avère nécessaire pour protéger l'accès des citoyens aux services de base.*

Vu la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ; et en particulier son annexe 1 stipulant :

« Les subventions, en numéraire ou en nature, inférieures ou égales à un montant total de 200 000 euros au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours ne sont soumises à aucune contrainte particulière au titre des aides d'État (réglementation Européenne) à la condition de ne pas aboutir à dépasser le montant total cumulé « de minimis » de 200 000 euros par association bénéficiaire. »

« Un seuil de minimis spécifique a été instauré pour les subventions versées au titre de « compensations » de services (activités) d'intérêt économique général (SIEG). Ce dispositif est notamment approprié aux subventions aux associations pour leurs projets économiques qui répondent à une finalité d'intérêt général. « ... » Les subventions à un projet d'association réalisant des activités économiques et permettant à l'association de rester dans la limite de 500 000 euros d'aide au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, ne sont soumises à aucune exigence particulière hormis celle de la formalisation du soutien financier au projet d'intérêt général par un acte écrit (« mandat »).

« Même lorsque l'association bénéficie d'ores et déjà de 500 000 euros d'aides au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours, la subvention reste un mode de financement légal et adapté aux services d'intérêt économique général. La collectivité doit seulement définir dans un acte, unilatéral ou contractuel, le projet présentant le « service d'intérêt économique général », ainsi que les paramètres de calcul de la subvention et les méthodes pour la contrôler et prévenir les situations de « surcompensation » (excédent). »

« Par dérogation, les aides d'État ci-dessous échappent à l'obligation de notification à la Commission lorsqu'elles :

1. ne dépassent pas l'un ou l'autre des seuils de minimis (200 000 euros -ou 500 000 euros pour les services d'intérêt économique général- SIEG- par association au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours).

2. ou entrent dans le cadre de la Décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106-2 du TFUE aux aides d'État sous forme de compensations de service octroyées (dont les subventions) à certaines associations réalisant des activités économiques chargées de la gestion de SIEG et en respectent toutes les conditions (« décision Almunia ») ;

Les conditions d'exonération de notification fixées par la décision du 20 décembre 2011 concernent certaines catégories de services et notamment :

- les aides ne dépassent pas un montant annuel de 15 millions d'euros (montant calculé par activité économique d'intérêt général -SIEG- et non par association) ;

- ou les aides accordées à des hôpitaux ou à des services répondant à des besoins sociaux concernant les soins de santé et de longue durée, la garde d'enfants, l'accès et la réinsertion sur le marché du travail, le logement social ou l'inclusion sociale des groupes vulnérables.

Vu la délibération n°58.12.21 du Conseil Communautaire datant du 14 décembre 2021 relative à la contractualisation avec les associations locales et plus particulièrement à la signature d'une convention pluriannuelle ou annuelle d'objectifs SSIEG avec les associations.

Par ailleurs,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes (délibération 44.09.19, du 20 septembre 2019), au titre de l'Action sociale d'intérêt communautaire qui lui confère la responsabilité de la mise en œuvre de la politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse et des familles ;

Considérant la délibération 40.10.24 en date du 15 octobre 2024 portant modification de la définition de l'intérêt communautaire dans le cadre de la mise en œuvre du service public de la petite enfance ;

Considérant la délibération 39.12.2025 en date du 16 décembre 2025 relative à la Convention Territoriale Globale liant la CDC et la CAF.

Projet

Il est donc proposé de renouveler la convention avec l'association Kaléidoscope réalisant plusieurs missions d'intérêt communautaire pour la période du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2030, en respectant les différents modèles de conventions annexés à la circulaire du Premier Ministre n°5811/SG du 29/09/2015, relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations.

Mandatement

L'association Kaléidoscope réalise des missions d'utilité sociale et d'intérêt général, fournies à titre onéreux (participation financière des usagers).

Les subventions provenant d'autorités publiques qui leur sont versées en nature (mise à disposition de locaux) ou en numéraire sont amenées à dépasser le montant de 200 000€ au cours des deux exercices précédents et de l'exercice fiscal en cours.

Ces missions entrent dans le cadre d'un Service Social d'Intérêt Economique Général. Cette association est donc mandatée pour la mise en œuvre de ces missions.

Le mandat est formalisé dans la convention pluriannuelle SSIEG (valant mandat) qui doit préciser au moins l'intitulé du projet pour lequel est accordée la subvention sous forme de « compensation », l'identité de l'association bénéficiaire, le champ géographique et la durée du projet soutenu.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce mandat, l'association se doit de respecter les obligations de service public, soit :

- Accès universel : par obligation d'accueillir l'ensemble des utilisateurs éligibles et de leur apporter une réponse adaptée à leurs besoins, de garantir la liberté de choix, l'égalité d'accès à des services de qualité quels que soient les statuts, les situations socio-économiques et territoriales des utilisateurs ;
- Continuité : par obligation d'assurer une continuité du service en direction des utilisateurs éligibles et de présence sur le territoire d'intervention ;
- Qualité : par obligation de garantir un haut niveau de qualité de services, d'évaluer les résultats obtenus en termes de satisfaction effective des besoins d'utilisateurs et d'adapter la nature des obligations de service public à l'évaluation des besoins à satisfaire ;
- Accessibilité : par obligation de respecter une tarification spécifique des services fournis afin de garantir un accès universel pour les utilisateurs ;
- Protection des utilisateurs : par obligation de soumettre les activités en question à des contrôles réguliers visant à garantir la qualité de service, à corriger l'asymétrie d'information entre les prestataires et les utilisateurs, la consultation des utilisateurs et définir des voies de recours en cas de non satisfactions des utilisateurs.

Convention pluriannuelle SSIEG	
Association	Missions inscrites dans la convention
KALEIDOSCOPE	<ul style="list-style-type: none">- La gestion et l'animation de la ludothèque assurées et développées par une équipe de professionnel·les du jeu comme lieu ressources sur le créonnais pour un public tout âge- La gestion et l'animation de la du Lieu d'Accueil Enfant Parent itinérant par une équipe de professionnel·les et de bénévoles dans lequel les familles sont accueillies gratuitement, anonymement, avec nul autre objectif que celui d'accueillir, écouter et soutenir la relation entre les parents et leurs enfants telle qu'elle existe- L'animation et le développement des projets jeunesse en lien avec les acteurs du réseau jeunesse de territoire assurées par une équipe de professionnel·les du jeu- La mise œuvre des actions du schéma de développement du Projet Sociale de Territoire 2026/2030 des axes « Petite enfance – Enfance », « Jeunesse », « Parentalité », « Animation de la vie locale » et « Inclusion » définis en concertation et détaillés dans la convention,

IX. Proposition de Monsieur le Président

Monsieur le Président propose à l'assemblée délibérante :

- de l'autoriser à signer la convention SSIEG de l'association Kaléidoscope subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs.
- de qualifier de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association Kaléidoscope.
- D'approuver les dispositions de mise en application qui en découlent.
- De le charger de signer tout document afférent à ce dossier.

V. Délibération proprement dite

***Ainsi, après avoir entendu les explications précitées,
Les membres du Conseil Communautaire après avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :
-autorisent Monsieur le président à signer la convention SSIEG de l'association Kaléidoscope***

subventionnée pour les projets et missions entrant dans le cadre des statuts de la CdC pour la mise en œuvre de sa politique territoriale en faveur de l'enfance, de la jeunesse, des familles et des loisirs, annexée à la présente.

-qualifiant de Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) sur son territoire de compétence, valant « mandat » au sens du Droit Communautaire, les missions susnommées mises en œuvre par l'association Kaléidoscope.

-approuvent les dispositions de mise en application qui en découlent.

-chargent Monsieur le Président de signer tout document afférent à ce dossier.

11. QUESTIONS DIVERSES

- Conseil Communautaire du 17 février 2026

Considérant l'absence de sujet inscrit à l'ordre du jour le Conseil Communautaire du 17 février 2026 est annulé.

Le dernier Conseil Communautaire du mandat se tiendra le mardi 10 mars 2026 à Saint Genès de Lombaud.

- Calendrier des réunions à venir jusqu'à fin avril 2026

Commission finances 2 février 2026 à 18 h à la CCC

Commission finances 27 février 17 h à la CCC

Conseil communautaire 10 mars à Saint Genès de Lombaud : approbation du CFU , affectation des résultats 2025 et Débat d'orientations budgétaires 2026

Installation du Conseil Communautaire le 10 avril à Saint Léon

Conseil communautaire 21 avril à Blésignac: Composition des commissions et désignation des délégués communautaires

Conseil communautaire 28 avril à Capian : Délibérations fiscales, subventions etc + Budget 2026

- Enquête Publique PLUI

L'enquête publique portant sur la révision du PLUI se tiendra du 9 février 2026 au 10 mars 2026 17h.

Les dates des permanences des commissaires enquêteurs sont précisées dans l'arrêté d'ouverture de ladite enquête publique.

M. le Président sollicite l'appui des mairies pour optimiser les permanences des commissaires enquêteurs en effet la majorité des demandes des administrés portera très probablement sur des problématiques personnelles nécessitant d'identifier la ou les parcelles concernées.

Cette identification pourrait s'avérer difficile pour la Commission d'Enquête, entraînant de ce fait des pertes de temps significatives pour leur identification.

Il serait utile que chaque commune, pour chaque permanence, et ceci dans la mesure du possible bien évidemment, pré-identifie les parcelles (numéro et mini plan de situation par exemple) de façon à faciliter la localisation sur le plan de zonage, et ainsi optimiser le temps de passage et le nombre de personnes que les membres de la Commission d'Enquête recevront en permanence.

12. INTERVENTION DES VICE- PRESIDENTS ET CONSEILLERS DELEGUES

12.1 Monsieur le 1^{er} Vice- Président en charge en charge du développement du territoire (économie, tourisme, finances) : Bernard PAGES

M. le Vice-Président est absent excusé.

12.2 Madame la 2^{ème} Vice- Présidente en charge de l'Action Sociale et de la Solidarité : Sophie RENAUD

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Banque alimentaire/nouvelle organisation

En raison des travaux à la résidence autonomie de Créon, la gestion est centralisée à l'Espace citoyen-point jeunes Léo Langrange

Le stockage (chariots, caissettes, poches, gants, glacières) est maintenu au local de la résidence autonomie ce qui implique une logistique particulière.

Le jeudi :

- Libérer et nettoyer les espaces (salle de réunions/cuisine à du point jeunes
- Dépôt des caisses grises de Sadirac à Léo Lagrange par les services techniques de Sadirac
- Allumage du frigo par Léo Lagrange.

Le vendredi à partir de 8h30 :

- Approvisionnement et confection des colis
- Récupération des denrées à bordeaux par les services techniques de Créon et Sadirac
- Installation des tables et confection des colis par les bénévoles te le CIAS

A partir de 11h30 :

- Enlèvement et transport par les services techniques de Sadrac des colis destinés au secteur Sadrac
- 12h ouverture la distribution pour les bénéficiaires du secteur de Créon (4 personnes toutes les 10 mn)
- Il faut libérer en priorité le point jeunes pour l'ouverture au public à 14h (rangement de la salle + dépôt des caisses aux services techniques avant 17h)
- 14 h ouverture de la distribution aux bénéficiaires de Sadirac

Aide alimentaire/Evolution

Les paramètres de l'aide alimentaires évoluent et nous obligent à mener une réflexion globale avec les partenaires du territoire :

- Accroissement des demandes de colis alimentaires
- Saturation du dispositif actuel : la Banque Alimentaire fait face à une pression constante, en 5 ans, le volume de bénéficiaires a quasiment doublé, passant de 50 foyers à 90 foyers en décembre dernier. Cette croissance sature désormais nos capacités logistiques et organisationnelles,
- Alerte sur les financements départementaux : les signaux de désengagement financier du Département pour l'épicerie solidaire en 2026 (prévision d'une aide à 0€) imposent d'anticiper une restructuration.

La continuité de l'aide alimentaire auprès des habitants du créonnais (et canton de Créon) est directement menacée. Existence d'un soutien alimentaire par le Secours Catholique et les Restos du Cœur.

En 2025, le CIAS avait anticipé une enveloppe pour l'épicerie solidaire de 15 000€ (en cas de défaillance du département).

Le budget pour l'achat de denrées alimentaires était de 9 176.26€

A cela il faut ajouter les remboursements des mises à disposition des agents de Sadirac (1 920.88€) et de Créon (7 893.33€) soit un total de 18 990.47€

Le montant de 'aide globale de l'aide alimentaire du CIAS en 2025 est donc estimé à 34 000€

Plusieurs pistes sont à l'étude pour pérenniser l'aide alimentaire :

Pour pérenniser le système , les axes suivants sont proposés :

- Fusion épicerie solidaire/banque alimentaire en associant La Cabane à Projets, le Département, les travailleurs sociaux de proximité ainsi que le secours catholique et les restos du cœur.

Des discussions sont engagées avec les communautés de communes voisines (Portes Entre deux Mers et Coteaux Bordelais)

L'objectif est d'harmoniser les dispositifs pour garantir une équité et une continuité du soutien alimentaire pour les habitants du créonnais en conservant un accompagnement pour les bénéficiaires,

- Evolution vers des bons alimentaires : amorcer une transition des colis physiques vers des bons alimentaires utilisables à l'épicerie solidaire,
- Instauration d'une participation modulée : mettre en place une contribution financière des bénéficiaires calculée en fonction de leur reste à vivre.

Les risques à ne pas repenser l'aide alimentaire :

- Si arrêt du financement départemental de l'épicerie cela provoquera un report massif vers les colis alimentaires, donc une sur demande,
- Augmenter le volume des denrées de la Banque Alimentaire de Bordeaux implique la révision de notre convention induisant des couts supplémentaires pour l'achat des marchandises et ceux liés à la logistique. Il faut noter la difficulté croissante pour les services techniques des 2 communes à se rendre disponible.
- Si aucune solution n'est trouvée, les conditions d'attribution des colis devront être durcies (octroi des colis selon le reste à vivre par exemple)

M. le Président confirme que c'est effectivement très lourd en termes de logistique, l'idée de trouver des synergies avec l'épicerie solidaire est tout à fait opportune. La logique d'aide à la personne directe est très intéressante en effet les personnes se présentent à l'épicerie solidaire, font leurs achats et paient en fonction de leur niveau de ressources. Elles deviennent actives dans la démarche et non plus passives « réception d'un colis alimentaire » avec des denrées non choisies.

M. Patrick GOMEZ, Maire de Sadirac, souligne que le sujet de mobilité est essentiel dans les réflexions engagées pour la refonte du régime d'aide alimentaire, en effet les bénéficiaires de Sadirac et Saint Genès de Lombaud sont souvent en proie à des problèmes de mobilités, par conséquent les bénévoles de la Banque Alimentaires sadiracais vont souvent porter les colis à domicile.

Le volet mobilité est à mettre au centre des réflexions

Transport à la Demande (TAD)

Depuis le 1^{er} janvier 2026, la région ne finance plus le déficit engendré par les trajets « domicile/travail » des travailleurs de l'ESAT.

TRAJETS	
Nombre d'utilisateurs	3
Nombre de trajets	92
Cout facturé à la CCC	17 994.42€
Recettes (part payée par les utilisateurs)	364.80 €
Cout de revient pour la CCC	17 629.62€

Ces trajets représentent 28% du cout total facturé par la région, celle-ci reversant 50% de déficit constaté par la CCC soit 8 814.81€

Nous avons rencontré les directrices de l'Association EDEA et de l'ESAT de Lorient Sadirac afin de réfléchir à une solution pour combler la somme manquante. Nous attendons un retour prochainement.

M. le Président fait observer que la prise en charge des frais de transport des agents de l'ESAT relève de l'Etat (ARS) et souligne le double désengagement à la fois de l'Etat et de la Région pour ces personnes fragiles qui sont dans une démarche d'insertion et d'inclusion.

Les réflexions engagées avec EDEA et l'ESAT sont notamment de rechercher un moyen de réguler le nombre de trajets.

CA du CIAS :

Débat d'orientations budgétaires le 10 février

Vote du Budget le 5 mars

12.3 Monsieur le 3^{ème} Vice- Président en charge des infrastructures, du numérique, des techniques d'information et de communication et de la mise en œuvre du schéma de mutualisation : Monsieur Nicolas TARBES

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité : **Infrastructures** : la commission infrastructures se tiendra le 26 février pour effectuer le bilan des actions réalisées et préparer le prochain exercice.

Construction du siège de la CCC : petites alertes sur des remontées d'humidité, il a été demandé à BMA de qualifier les désordres pour envisager la solution, rien d'alarmant mais il reste vigilant.

Plaine de sports intercommunale : compte tenu des intempéries, un arrêté de fermeture a été pris par la Président de la CCC.

12.4 Madame la 4^{ème} Vice- Présidente en charge de la Jeunesse, du Sport de la Culture et de la vie associative : Marie Christine SOLAIRE

Mme la Vice-Présidente fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

CISPD : l'assemblée plénière prévue initialement le 24 février a été décalée au 7 mai à 18h compte tenu de l'absence des services de l'Etat en période pré-électorale (gendarmerie, parquet, etc)

12.5 Monsieur le 5^{ème} Vice-Président en charge du cadre de vie territorial (aménagement, urbanisme, habitat, environnement, déchets) : Frédéric LATASTE

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

PLUI : n'a rien à ajouter, M. le Président a bien expliqué.

SMER : le comité syndical du SMER débattera sur les orientations budgétaires 2026 le 3 février, la participation de la CCC sera quasi-identique à celle de 2025 (légère baisse de moins de 100€) Le cabinet Amonia, en charge de l'inventaire des zones humides, fera une présentation de ses missions, des objectifs et du planning de l'étude. La pose des panneaux sur les cotes de Dordogne va être effectuée.

12.6 Monsieur le 6^{ème} Vice- Président en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la parentalité : Benjamin AUDUREAU

M. le Vice-Président fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

ALSH : 76 places ont été ouvertes à Créon pour les vacances de Noël , le nombre de places s'est accru chaque année depuis l'ouverture d'un ALSH pendant les vacances de Noël.

Vacances de février, elles vont débiter la semaine prochaine, 3 accueils sont ouverts Sadirac-bourg, Cursan et La Sauve Majeure : 80 places en maternelle et 120 places en élémentaire. Il indique qu'il n'y a pas de liste d'attente . cette information reçoit les félicitations des élus .

Commission vie associative : elle se réunira le 4 février pour examiner les demandes de subventions de moins de 23 000€ et les demandes de subvention pour les manifestations.

12.7 Monsieur le Conseiller Délégué en charge des bâtiments communautaires : Jean Marc SUBERVIE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Au niveau des bâtiments communautaires, n'a rien à dire mais rappelle la tenue des vœux sur sa commune le 30 janvier 2026.

12.8 Monsieur le Conseiller Délégué en charge de la politique de l'Habitat, de l'animation de la Commission des finances, des prospectives budgétaires et financières et du suivi des subventions accordées par le Conseil Communautaire : Ludovic CAURRAZE

Monsieur le Conseiller délégué fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

OPAH : le prochain COTECH se tiendra le 6 mars à 9h , il sera suivi du COPIL de la 3^{ème} année de l'OPAH III (2023-2028) à 10h30.

12.9 Madame la Conseillère Déléguée en charge des mobilités : Marie Antoinette CHIRON-CHARRIER

Madame la Conseillère déléguée aux mobilités fait le compte rendu de l'état d'avancement des dossiers placés sous sa responsabilité :

Schéma Directeur Cyclable : suite à la consultation réalisée pour l'élaboration du SDC, la commission des marchés s'est tenue le 15 janvier, le Bureau d'étude VIZEA qui a été retenu.

Le 1^{er} COTECH se tiendra le 26 février 2026

**

Les débats étant achevés, M. le Président lève la séance.

Fin de séance 20 h 30

FEUILLET DE CLOTURE DE SEANCE

Numéros d'ordre des délibérations prises

DELIBERATIONS

Fiscalité professionnelle unique – attributions de compensation 2026 (Délibération 01.01.26)

BUDGET : Délibération autorisant le président de la CC du Créonnais à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) (délibération 02.01.26)

CRTE : Inscription du projet de mise en œuvre du Schéma Directeur Cyclable dans le CRTE afin de solliciter l'obtention de fonds vert (délibération 03.01.26)

ESPACE COMMUNAUTAIRE : Demande de financement au titre du fonds vert (délibération 04.01.26)

OPAH III- Signature avenant n°1 marché SOLIHA (délibération 05.01.26)

PETITE ENFANCE-ENFANCE -JEUNESSE

Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) LEO LAGRANGE ANIMATIONS (délibération 06.01.26)

Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) LA RIBAMBULE (délibération 07.01.26)

Convention Service Social d'Intérêt Economique Général (SSIEG) KALEIDOSCOPE (délibération 08.01.26)

Liste des présents

PRESENTS (26): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie RENAUD, M. Olivier RIBEYROL
CAMIAc ET SAINT DENIS : M. William TITE **CAPIAN** : M. Frédéric LATASTE, M. Franck LUQUE **CREON** : M. Pierre GACHET, M. Manuel ROQUE, M. Alain ZABULON, M. Pascal RAUZY, Mme Lydie MARIN **CURSAN** : M. Ludovic CAURRAZE, M. Frédéric PAUL **HAUX** : M. Romain BARTHET-BARATEIG, **LA SAUVE MAJEURE** : M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, **LE POUT** : Mme Ramona CHETRIT **SADIRAC** : M. Patrick GOMEZ, Mme Estelle METIVIER, M. Benjamin AUDUREAU, M. Patrick LE BARS, Mme Marie-Antoinette CHIRON-CHARRIER, M. Cédric ANTON, **SAINT GENES DE LOMBAUD** : Mme Maryvonne LAFON **SAINT LEON** : M. Nicolas TARBES **VILLENAVE DE RIONS** : M. Jean Marc SUBERVIE.

ABSENTS AYANT DONNE POUVOIR (08) : CREON : M. Stéphane SANCHIS pouvoir à M. Pierre GACHET, Mme Josette BERNARD pouvoir à Mme Lydie MARIN, Mme Fabienne IDAR pouvoir à M. Manuel ROQUE, **HAUX** : M. Jérémy VAROQUI pouvoir à M. Benjamin AUDUREAU **LE POUT** : M. Jean Luc JOYEUX pouvoir à Mme Ramona CHETRIT, **LOUPES** : Mme Véronique LESVIGNES pouvoir à M. Frédéric LATASTE, Mme Agnès TEYCHENEY pouvoir à M. Franck LUQUE **MADIRAC** : M. Bernard PAGES pouvoir à M. Alain ZABULON

ABSENTS (05) : BLESIGNAC : M. Jean François THILLET, **CREON** : Mme Mathilde FELD, **LA SAUVE MAJEURE** : Mme Florianne DUVIGNAC **SADIRAC** : Mme Mélanie ARBULE-GUEYE, Mme Elodie DUBEDAT

Le Président de la CdC du Créonnais
Alain ZABULON

Le secrétaire de séance,
Emmanuel LE BLOND DU PLOUY